

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Hugues G. Richard*
LEGER ROBIC RICHARD, avocats
ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

L'Association du Barreau Canadien procède actuellement à la révision de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après désignée: "la Loi") qui fut adoptée en 1984 et qui prévoit son propre examen après le 16 juillet 1989, à savoir, cinq ans après son adoption.

Un comité de notre Association fut formé afin de préparer un rapport qui devrait, lorsqu'approuvé par l'Exécutif National, être soumis au comité spécial de la Chambre des communes constitué en vertu de l'article 56 de la Loi.

Pour mieux saisir la portée du mandat du comité de la Chambre des communes, nous reproduisons ci-dessous le texte de l'article 56 de La Loi:

56. (1)Après le 16 juillet 1989, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

(2) Dans l'année qui suit le début de son étude ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande, au Parlement.
1984, ch. 21, art. 69.

Il semble qu'un des problèmes qu'a l'Association dans la préparation de son rapport, soit la difficulté d'avoir accès à de l'information relative aux opérations du Service. La nature secrète des opérations du Service explique les raisons pour lesquelles l'information pertinente n'est pas à la portée de la main. Il semble donc que pour faire son propre rapport, notre Association ne pourra se fonder que sur les informations généralement accessibles au public.

© LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1990.

* Avocat et agent de marques de commerce, Hugues G. Richard, est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. Publié à Le Journal du Barreau (vol. 22, no 2, p. 1) 15 janvier 1990. Publication 143.005.

La substance ou la ligne directrice de la Loi se retrouve exprimée en son article 2 à la définition de "menaces envers la sécurité du Canada". Cette définition se lit comme suit:

"«menaces envers la sécurité du Canada» Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un Etat étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d)."

L'article 34 de la Loi prévoit la constitution du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Les membres de ce comité sont nommés à titre inamovibles pour une durée maximale de cinq ans. Ce comité annuellement soumet un rapport. Le rapport soumis pour l'année 1989 est l'une des sources les plus pertinentes pour notre Association qui tente actuellement de faire le bilan des cinq premières années d'opération du Service. Le dernier rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (ci-après désigné: "Comité de surveillance")

propose trente-et-une recommandations visant des amendements législatifs. On peut y lire en particulier que le Comité de surveillance réclame l'accès à tous les documents sous le contrôle du Service.

Le Comité de surveillance recommande également un amendement prévoyant la désignation d'un "avocat du diable" par la cour lorsqu'il sera demandé à un juge de la cour fédérale de décerner un mandat.

Le Comité de surveillance propose aussi d'amender la Loi de façon à garantir l'anonymat aux employés du Service qui se plaindraient au comité et de garantir que, si les plaignants étaient éventuellement identifiés, ils n'auraient pas à faire face à des mesures disciplinaires fondées uniquement sur le fait qu'ils ont porté de telles plaintes.

Le Comité de surveillance recommande de plus que l'article 486 du Code Criminel soit amendé de façon à ce que les menaces envers la sécurité du Canada telles que définies à l'article 2 de la Loi soient ajoutées audit article 486 de manière à ce qu'un juge puisse entendre à huis clos une partie d'un procès où des questions de sécurité nationale pourraient être soulevées et même d'exclure dans de tels cas, en plus du public, le défendeur et son avocat.

Il serait évidemment trop laborieux de faire la synthèse de toutes les recommandations du Comité de surveillance. L'heure est toutefois à la remise en question de la Loi du Service canadien du renseignement de sécurité. Les avocats, défenseurs des libertés par devoir, sont donc appelés à intervenir dans ce processus d'examen afin d'assurer que l'équilibre entre les libertés individuelles et les libertés collectives soit maintenu. Les avocats ont l'obligation de ne pas être absents de ce débat puisqu'à défaut d'un tel équilibre, ce sont les droits fondamentaux de chaque canadien qui seront mis en péril.

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

